

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 179/2025
Arrêté de voirie et arrêté temporaire de police de la circulation

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents municipaux et de réduire les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

ARRETE

■ **Article 1^{er}** : Le stationnement est interdit, tant aux véhicules légers qu'aux poids lourds, sur le parking devant la Mairie et dans la Rue des Granges en raison des travaux d'élagage des platanes, le **mardi 18 novembre de 8h00 à 17h00**.

■ **Article 2** : Les Services Techniques municipaux mettent en place une signalisation d'avertissement des travaux au droit du chantier ainsi qu'une signalisation d'information et de protection, selon la réglementation en vigueur.

■ **Article 3** : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, sur panneaux de signalisation.

■ **Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 14 novembre 2025

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



■ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ Affiché et mise en ligne, le : **14/11/2025**